



**ENVSN**

**École Nationale de Voile et des Sports Nautiques**

---



# Création d'un terrain de basket extérieur

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
1.1	<i>DESCRIPTION DU MARCHE</i>	5
1.1.1	<i>Nature du marché</i>	5
1.1.2	<i>Lieu d'exécution</i>	5
1.1.3	<i>Décomposition en tranches et lots</i>	5
1.2	<b>INTERVENANTS</b>	6
1.2.1	<i>Le Maître d'Ouvrage</i>	6
1.2.2	<i>Le Maitre d'Œuvre</i>	6
1.2.3	<i>Contrôle technique</i>	7
1.2.4	<i>Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)</i>	7
1.2.5	<i>Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)</i>	7
1.3	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	7
1.3.1	<i>Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail</i>	7
1.3.2	<i>Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers</i>	7
1.3.3	<i>Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux</i>	8
<b>2</b>	<b>PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>9</b>
3.1	<i>FORME DU PRIX</i>	9
3.2	<i>CONTENU DES PRIX, MODES D'ÉVALUATION DES OUVRAGES</i>	9
3.2.1	<i>Contenu des prix</i>	9
3.3	<i>ACTUALISATION DES PRIX</i>	10
3.4	<i>RÉVISION DES PRIX</i>	11
<b>4</b>	<b>MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>11</b>
4.1	<b>RÈGLES GÉNÉRALES</b>	11
4.1.1	<i>Délai de paiement</i>	11
4.1.2	<i>Intérêts moratoires</i>	11
4.2	<b>PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS</b>	11
4.2.1	<i>Règlement des cotraitants</i>	13
4.2.2	<i>Règlement des sous-traitants</i>	13
4.3	<b>PAIEMENTS PÉRIODIQUES</b>	15
4.3.1	<i>Décomptes</i>	15
4.3.2	<i>Solde</i>	15

4.3.3	<i>Décompte général - État du solde</i>	15
<b>5</b>	<b>DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>DÉLAI DE RÉALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES</b>	<b>16</b>
6.1	<i>DÉLAI DE RÉALISATION</i>	16
6.2	<i>PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION</i>	17
6.3	<i>PÉNALITÉS</i>	17
6.3.1	<i>Pénalités pour retard</i>	17
6.3.2	<i>Autres pénalités</i>	18
<b>7</b>	<b>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>19</b>
7.1	<i>RETENUE DE GARANTIE</i>	19
7.2	<i>AVANCE</i>	19
<b>8</b>	<b>PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>20</b>
8.1	<i>PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</i>	20
8.2	<i>ÉTUDES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES</i>	20
8.3	<i>VISAS</i>	20
8.4	<i>ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCÈS-VERBAL D'AGRÉMENT</i>	20
8.5	<i>INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS</i>	20
8.5.1	<i>Installation des chantiers de l'entreprise</i>	21
8.5.2	<i>Accès au chantier</i>	22
<b>9</b>	<b>CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX</b>	<b>22</b>
9.1	<i>ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</i>	22
9.2	<i>RÉCEPTION</i>	22
9.2.1	<i>Réception des ouvrages</i>	22
9.2.2	<i>Réceptions partielles</i>	22
9.3	<i>PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE</i>	22
9.4	<i>DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION</i>	22
9.5	<i>DÉLAI DE GARANTIE</i>	23
<b>10</b>	<b>ASSURANCES</b>	<b>24</b>
<b>11</b>	<b>RÉSILIATION</b>	<b>24</b>
<b>12</b>	<b>REGLEMENT DES CONFLITS</b>	<b>24</b>
<b>13</b>	<b>DÉROGATIONS AU CCAG</b>	<b>24</b>

# 1 OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 DESCRIPTION DU MARCHE

### 1.1.1 Nature du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de **création d'un terrain de basket extérieur**.

Nature de l'équipement	Lieu d'implantation
Terrain de basket	Beg Rohu Saint-Pierre-Quiberon (56)

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

### 1.1.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

**Beg Rohu**  
**56510 Saint-Pierre-Quiberon**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### 1.1.3 Décomposition en tranches et lots

Le marché public **n'est pas alloti** :

Lot	Nature et dénomination
Lot unique	Terrassement - VRD / Infrastructure / Sols sportifs

## 1.2 INTERVENANTS

---

### 1.2.1 Le Maître d'Ouvrage

---

ENVSN



Beg Rohu

56510 Saint-Pierre-Quiberon

Représentée par le directeur de l'ENVSN :

Alex CORNU

Comptable public assignataire des paiements :

Clémentine LECERF

---

### 1.2.2 Le Maître d'Œuvre

---



MOE Ingénierie du Sport

ZA La Belle Croix 2 - 72510 REQUEIL

Représentée par M. LOUVEAU

---

### 1.2.3 Contrôle technique

---

Les prestations nécessitent l'intervention d'un contrôleur technique spécialisé.

Les détails de cette mission et la répartition des contrôles sont expressément indiqués à l'article 2.2.1 du CCTP.

---

### 1.2.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

---

Le CSPS fera l'objet d'un marché à part, à la charge de la maîtrise d'ouvrage.

---

### 1.2.5 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

---

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier est assurée par la Maîtrise d'ouvrage.

---

## 1.3 Dispositions générales

---

---

### 1.3.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

---

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de *l'article R 324-4 du Code du travail*, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de *l'article R.341-30 du Code du Travail* et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

---

### 1.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

---

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux *articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique*, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la *loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance*.

Mes demandes de paiement seront libellées en **euros** et soumises aux modalités du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

---

### 1.3.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

---

A. - Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

B. - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les *articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil*.

## 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

---

*Par dérogation à l'article 4 du CCAG (2021)*, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :



Pièces du dossier	Pièces particulières	Pièces générales (non jointes au dossier)
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	X	
Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi	X	
Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi correspondant à chaque lot	X	
Le Détail du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	X	
Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021		X
Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCTG)		X

\* Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au présent CCAP.

### 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

#### 3.1 Forme du prix

Le marché est conclu sur la base d'une décomposition globale et forfaitaire du prix.

#### 3.2 Contenu des prix, modes d'évaluation des ouvrages

##### 3.2.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :

- ⇒ des sujétions d'exécution précisées dans CCTP ;
- ⇒ des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée du marché de travaux ;
- ⇒ des dépenses liés aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément à la démarche SOSED (Schéma d'Organisation de Suivi et d'Elimination des Déchets) ;
- ⇒ du fait que sont considérées comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites mentionnés au présent CCAP ;
- ⇒ des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention ;
- ⇒ des dépenses d'équipement et de fonctionnement du chantier à la charge du lot 1 (au présent CCAP);

Conformément à l'article 9.1.2 du CCAG (2021), les prix du marché sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, la marge du mandataire ou du cotraitant auquel le marché est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Le règlement du prix des ouvrages et travaux non prévus s'effectuera dans les conditions prescrites à l'article 13 du CCAG (2021). Les décomptes seront réglés sous prix provisoires arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Les prix définitifs feront l'objet d'un avenant, signé par les deux parties permettant de régler le décompte final.

### 3.3 Actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables (basé sur les index de référence).

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement des prix figurant au marché et la date de début d'exécution des prestations y compris période préparatoire (fixée par la date de notification du marché), il y aura actualisation de ce prix. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date du début d'exécution des prestations (y compris période préparatoire).

Le prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres; ce mois est appelé « mois  $m_0$  » (mois zéro). En cas de négociation économique, le mois zéro sera celui de la dernière remise d'offre.

Les index nationaux de référence choisis en raison de sa structure dans l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

Index (Id)	Description	Poids (en %) sur le marché (C)
		Lot Unique
TP03a	Grands terrassements	50%
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés	50%

Ces index sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE ou au Moniteur des Travaux Publics.

Formule d'actualisation des prix :

$$P = P_0 \times (0.5 \cdot Id_{m-3}/Id_0 + 0.5 \cdot Id_{m-3}/Id_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- $P$  = Prix actualisé du décompte mensuel HT
- $P_0$  = Prix initial du décompte mensuel HT
  - $I_{m-3}$  = valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux (y compris période préparatoire)
- $I_{m_0}$  = valeur de l'index de référence du mois  $m_0$

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

### 3.4 Révision des prix

---

Les prix sont fermes non révisables.

## 4 MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES

---

### 4.1 Règles générales

---

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. La loi du 3 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier la vie des entreprises prévoit que les entreprises devront dématérialiser l'envoi de leurs factures aux collectivités publiques progressivement, à compter de 2017, grâce à l'ouverture d'un portail de dépôt unique, accessible via Internet et dénommé Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Le texte s'applique tant aux titulaires de marchés publics qu'aux sous-traitants dont le contrat prévoit qu'ils peuvent être payés directement par l'acheteur public.

---

#### 4.1.1 Délai de paiement

---

Les sommes dues sont payées, par le budget propre de la Ville en section d'investissement, par mandat administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes via le portail Chorus Pro.

---

#### 4.1.2 Intérêts moratoires

---

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 4.2 Présentation des demandes de paiements

---

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Siret MOE : 822 183 869 00038

Siret MOA : 195 600 853 00012

Cadre de facturation à utiliser sur chorus pour les décomptes mensuels :

- Pour le titulaire/mandataire : A4 – Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur
- Pour le co-traitant: A13 – Projet de décompte mensuel déposé par un co-traitant

Cadre de facturation à utiliser sur chorus pour le décompte final :

- Pour le titulaire/mandataire : A7 – Projet de décompte final déposé par un fournisseur
- Pour le co-traitant: A14 – Projet de décompte final déposé par un co-traitant

Le paiement s'effectuera selon l'avancement des travaux.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et éventuellement aux sous-traitants.

Les décomptes doivent obligatoirement être présentés selon le modèle suivant :

N° Poste	Désignation du poste	u	Qté	PU € HT	Montant € HT	Quantité			% Avancement cumulé	Montant HT du mois
						Précédentes	Mois	Cumulées		
									Total du mois € HT:	0.00 €

Les décomptes mensuels reprennent les éléments suivants :

- Les informations du marché,
- Les quantités facturées précédemment
- Les quantités facturées pour le mois
- Les quantités facturées cumulées
- L'avancement cumulé en %
- Le montant facturé pour le mois en cours

#### 4.2.1 Règlement des cotraitants

**Groupement conjoint** : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Si l'entrepreneur qui transmet un projet de décompte n'est pas le mandataire, ce dernier doit également le signer.

**Groupement solidaire** : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Les factures et autres demandes de paiement devront être déposées sur Chorus Pro.

#### 4.2.2 Règlement des sous-traitants

Pour les sous-traitants (dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne publique), le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitant. Le principe d'autoliquidation de la TVA s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement (dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne publique), l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la collectivité contractante au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitant.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

## 4.3 Paiements périodiques

---

### 4.3.1 Décomptes

---

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de décomptes périodiques proposés par le titulaire, et ce en fonction de l'avancement des travaux. Celles-ci seront réglées sous réserve que les conditions de validation du poste détaillées au présent CCTP aient été respectées. Les postes comprenant des déposes des opérations à réaliser en fin de chantier ne pourront être réglés dans leur totalité avant l'achèvement des travaux.

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le titulaire établit un projet de décompte. Si le maître d'oeuvre modifie ce décompte, il le transmet au titulaire pour information.

### 4.3.2 Solde

---

Après constatation de l'achèvement des travaux, le titulaire adresse au Maître d'oeuvre une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final qui peut correspondre, en l'absence d'acompte, à la totalité du montant du marché.

### 4.3.3 Décompte général - État du solde

---

Le titulaire établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la personne publique ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde.

Ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur ;

- d) L'incidence de la TVA
- e) L'état du solde à verser au titulaire du marché.

Ce montant est égal à la somme des postes c) et d) susmentionnés ;

- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser

Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après acceptation et visa par le maître d'oeuvre et par le maître de l'ouvrage.

## 5 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

---

---

La désignation de sous-traitants par le titulaire en cours de marché doit donner lieu à une demande d'acceptation de celui-ci et d'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues aux *articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique*

## **6 DÉLAI DE RÉALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

---

### **6.1 Délai de réalisation**

---

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Les stipulations correspondantes au démarrage de la période préparatoire dérogent à *l'article 18.1.1 du CCAG (2021)*.



## 6.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de *l'article 18.2.3 du CCAG (2021)* : Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à **6 jours**.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité, limite et durée
Pluie	5 mm par jour et pendant 2 jours
	À l'appréciation du maître d'œuvre Lors de l'application des matériaux sensibles.
Gel	0°C pendant 4 jours
	À l'appréciation du maître d'œuvre Lors de l'application des matériaux sensibles.
Vent	Supérieur à 60 km/h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique officielle la plus proche.

L'entreprise devra présenter les justificatifs permettant de faire valoir les prolongations de délais.

## 6.3 Pénalités

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par *dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG (2021)*, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalités.

### 6.3.1 Pénalités pour retard

Le titulaire doit justifier du dépassement de délai de son marché. En l'absence de justification, et par *dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG (2021)*, le titulaire subira les pénalités de retard suivantes :

Type d'écart	Montant de la pénalité
<i>Retard ou renseignements inexacts dans la déclaration des sous-traitants</i>	<i>Pénalité de 5/10000 du montant HT du marché par sous-traitant au-delà du délai limite de déclaration, avec un montant minimum de 300€.</i>

*Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, plans de synthèse,...)*

*Pénalités de 2/10000 du montant HT du marché par document et par jour calendaire de retard, avec un montant minimum de 100€.*

*Retard dans la remise du Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (P.P.S.P.S)*

*Pénalités de 2/10000 du montant HT du marché par jour calendaire de retard, avec un montant minimum de 150€.*

*Retard dans l'exécution des travaux*

*Pénalité de 10/10000 du montant HT du marché par jour calendaire de retard, avec un montant minimum de 500€.*

*Retard dans la remise des DOE (plans, notices de fonctionnement et d'entretien). À remettre avant la notification de la décision de réception des travaux*

*Pénalités de 2/10000 du montant HT du marché par jour calendaire de retard, avec un montant minimum de 150€.*

*Retard dans le repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux*

*Pénalité de 2/10000 du montant HT du marché par jour calendaire de retard, avec un montant minimum de 100€.*

*Retard dans la levée des réserves*

*Pénalité de 5/10000 du montant HT du marché par jour calendaire de retard, avec un montant minimum de 100€.*

### 6.3.2 Autres pénalités

Type d'écart	Montant de la pénalité
<i>Absence non justifiée aux réunions de chantier après convocation du maître d'oeuvre</i>	<i>Pénalité de 10/10000 du montant HT du marché par absence, avec un montant minimum de 500€.</i>
<i>Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène et à la signalisation générale du chantier et des personnes</i>	<i>Pénalité de 3/10000 du montant HT du marché par manquement et par jour calendaire de retard en attendant la mise en conformité, avec un montant minimum de 200€.</i>
<i>Non respect du nettoyage des voiries du chantier ou adjacentes</i>	<i>Pénalité de 3/10000 du montant HT du marché par jour calendaire de nettoyage non exécuté au cas où les demandes du pouvoir adjudicateur resteraient sans réponse, avec un montant minimum de 200€.</i>

## 7 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

---

### 7.1 Retenue de garantie

---

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### 7.2 Avance

---

Sur demande du titulaire du marché, une avance lui est accordée, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire. La garantie doit couvrir l'intégralité du montant de l'avance. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65.00% du marché est atteint.

## 8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

---

### 8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

---

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à *l'acte d'engagement*.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

- \*Un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, des ouvrages provisoires et du plan de sécurité et d'hygiène, un planning détaillé de l'opération (signé par l'entreprise et les éventuels co-traitants).
- \*Un dossier d'exécution comprenant les plans, calculs et fiches techniques produits du projet
- \*Un comprenant toutes les DICT

Par les soins du maître d'œuvre :

- \*Une réunion préparatoire de coordination avec les différents intervenants
- \*L'étude et l'analyse des éléments transmis par l'entreprise

**Seuls les travaux préparatoires validés par la MOE pourront commencer.**

### 8.2 Études d'exécution des ouvrages

---

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre. Ces documents seront impérativement exécutés en DAO sur logiciel AUTOCAD version en vigueur à la date d'élaboration des plans.

### 8.3 Visas

---

La phase Visas débute au démarrage de la période préparatoire et prend fin 2 semaines calendaires après le début du démarrage des travaux.

### 8.4 Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

---

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### 8.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

---

Pour l'application des *articles 31 à 34 du CCAG (2021)*, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

---

### 8.5.1 Installation des chantiers de l'entreprise

---

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

---

### 8.5.2 Accès au chantier

---

Mise en place de clôture pour délimiter le chantier durant les travaux à la charge de l'entreprise.

## 9 CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

---

### 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

---

Les stipulations du *CCAG (2021 – article 38) et du CCTP* sont seules applicables.

### 9.2 Réception

---

#### 9.2.1 Réception des ouvrages

---

Les stipulations du *CCAG (2021 – articles 41 à 43) et du CCTP* sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par *dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG (2021)*,

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

L'entrepreneur titulaire du marché est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à *l'article 41 du CCAG (2021)*.

#### 9.2.2 Réceptions partielles

---

Les stipulations du *CCAG (2021 – article 42)* sont seules applicables.

### 9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

---

Les stipulations du *CCAG (2021 – article 41.8)* sont seules applicables.

### 9.4 Documents fournis après exécution

---

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

## 9.5 Délai de garantie

---

Les stipulations du *CCAG (2021 – article 44)* sont seules applicables.

## 10 ASSURANCES

---

Dans un délai de quinze jours à compter de l'information aux prestataires retenus avant notification et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à *l'article 8.1 du CCAG (2021)*, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil.

## 11 RÉSILIATION

---

Les stipulations du *CCAG (2021 – chapitre 7)* sont seules applicables.

## 12 REGLEMENT DES CONFLITS

---

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat, la recherche, préalablement à tout recours, d'un règlement à l'amiable sera privilégiée par les parties.

Si aucune des solutions n'est trouvée il est possible de faire appel à la médiation en faisant appel :

- Le conciliateur /commission de consultation
- Au médiateur des entreprises
- Au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif indiqué à l'article 9 du règlement de consultation est compétent en la matière.

## 13 DÉROGATIONS AU CCAG

---

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du *CCAG (2021)* :

CCAP 2	déroge à l'article	4 du CCAG
CCAP 6.3	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 6-1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG
CCAP 6-3-1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.1 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG



CCAP 10

déroge à l'article

8.1 du CCAG

Fait en un seul original,

À \_\_\_\_\_ ,

Le

Signature(s) de l'(des) entrepreneur(s) précédée(s)  
de la mention manuscrite "lu et approuvé"